

**Objet : autorisation échafaudage**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de La Suze ;

**Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;**

**Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;**

**Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;**

**Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;**

**Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;**

**Considérant la demande présentée par M. MONNIER Gaëtan ;**

**ARRETE**

**Article 1 : La EURL MONNIER Gaëtan est autorisée pendant la réfection de la façade du magasin « BIEN ENTENDU » :**

- à mettre en place un échafaudage de 9m x 1m **Rue du Port du 14 au 17 octobre 2025**,
- à mettre en place un échafaudage de 9m x 1m **15 Rue du Pont du 20 au 24 octobre 2025**,
- à occuper le domaine public,
- le stationnement sera toléré Rue du Port le temps nécessaire du déchargement des matériaux,

**Article 2 : La signalisation et le passage des piétons sur le trottoir d'en face seront à la charge de la EURL MONNIER Gaëtan.**

**Article 3 – La présente autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet d'un titre de recette dont le montant sera en fonction de la durée d'occupation constatée ; toute quinzaine commencée étant due.**

**Article 4 : La EURL MONNIER Gaëtan devra respecter les prescriptions techniques, quant à la sécurisation et la visualisation du chantier (éclairage de jour, comme de nuit, avertissement de travaux). Le domaine public sera protégé afin de le remettre dans son état initial à la fin des travaux.**

**Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**Article 7 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à La Suze sur Sarthe, le 10 octobre 2025

**Le MAIRE**

**Emmanuel D'AILLIERES**

